

LOI ÉLECTORALE du 18 novembre 1926 (1).

CHAPITRE PREMIER

Composition du Conseil.

ART. 1^{er}. Le Grand et général Conseil de la République émane de l'Assemblée (*Arringo*) des chefs de famille. Il est composé de soixante membres, desquels deux sont de droit et cinquante-huit électifs.

2. Les capitaines régents en charge au moment de la réunion des comices électoraux font partie de droit de la nouvelle législature, réserve faite de la disposition de l'article 14.

3. Les 58 membres électifs sont nommés par l'*Arringo* réuni en comices électoraux et choisis, de manière partielle et exceptionnelle, par le Conseil au moyen de la cooptation, avec tels modes et telles formalités qu'établissent les articles suivants.

CHAPITRE II

Conditions de l'électorat.

4. Sont électeurs, conformément au Statut et à la délibération en date du 25 mars 1906 de l'*Arringo* général, les chefs de famille san-marinois d'origine ou par naturalisation.

N'est pas chef de famille celui qui, quoique majeur, vit à feu commun avec un consanguin plus âgé à qui appartient le droit électoral.

Peuvent être électeurs nonobstant leur vie commune avec un chef de famille, et pourvu qu'ils soient majeurs : 1° les licenciés ; 2° les membres de la milice ; 3° les individus inscrits personnellement aux rôles des contribuables de l'impôt sur le revenu pour une somme au moins égale à 150 liras par an.

5. Sont exclus de la fonction électorale : a) les femmes ; b) les interdits et les incapables par faiblesse d'esprit ; c) les condamnés à la déchéance définitive ou temporaire de la pleine capacité juridique ; les condamnés à une peine répressive pour crimes (*misfatti*) ou pour corruption électorale, et aussi ceux qui sont tombés en état de faillite judiciaire ou ne sont pas arrivés à concordat avec leurs propres créanciers.

Le droit électoral du chef de famille, perdu pour l'un des motifs susdits, passe au membre le plus âgé vivant dans la famille et ayant titre à être électeur.

6. L'électeur ne peut exercer son droit que dans la paroisse où il a son domicile civil.

(1) *Bollettino ufficiale*, du 18 novembre 1926, n° 7.

S'il a transféré son domicile dans une autre paroisse, il a le droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette paroisse moyennant une demande à présenter à l'Office de l'état civil au plus tôt le 1^{er} janvier et au plus tard le 16 février de la même année.

S'il a transporté son domicile hors du territoire de la République, il doit exercer son droit politique dans la paroisse où il a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence; et, s'il ne peut justifier de son dernier domicile ou de sa dernière résidence, il peut choisir la paroisse où il sera inscrit, pourvu qu'il en fasse la demande à l'Office de l'état civil dans le délai indiqué à l'alinéa précédent.

7. Les listes électorales, à raison d'une par commune, sont dressées d'office; elles comprennent dans l'ordre alphabétique, avec prénoms et nom, et indication du nom de leur père, tous ceux qui possèdent les qualités requises pour être électeur.

Elles sont rédigées par une commission composée du secrétaire de l'intérieur, président, de l'officier de l'état civil, du greffier du tribunal et de trois membres nommés par la législature du Conseil.

Cette commission devra tous les ans reviser et compléter et publier la liste avant le 31 janvier par dépôt à l'Office de l'état civil et affichage dans toute paroisse électorale.

8. Dans un délai de quinze jours à compter de la publication des listes, tous les citoyens, même ceux qui ne sont pas directement intéressés, pourront former une réclamation, écrite ou orale, contre la liste électorale, devant l'officier de l'état civil.

Il sera statué, sans appel, sur ce recours, dans le cours du mois de février, par le Commissaire de la loi.

A partir du moment où elles ont été déclarées définitives, les listes ne peuvent être modifiées qu'en vertu de la révision de l'année suivante, et aux élections ayant lieu à quelque époque de l'année seuls prennent part les électeurs qui ont été inscrits sur la liste définitivement arrêtée.

9. Les listes peuvent toutefois être modifiées eu égard à la mort de quelques électeurs et de la disparition advenant pour quelques-uns de l'une des conditions prévues aux articles 4 et 5.

10. Les listes électorales devront être accessibles à tous à l'Office de l'état civil, et y être conservées.

CHAPITRE III

Collège électoral. Elections complémentaires durant la législature. Convocation des comités.

11. Les membres du Grand Conseil sont renouvelés tous les six ans et toutes les fois que, par démission ou toute autre cause, la moitié plus un de ses membres vient à disparaître.

12. L'élection des conseillers susdits, — sauf ce qui est réglé aux articles 13 à 38 — est faite en un collège unique, au scrutin de liste, majoritaire et avec représentation proportionnelle pour les sièges de la minorité.

13. Les sièges électifs qui durant la législature deviendraient vacants pour quelque motif que ce soit seront attribués par le Conseil au moyen de cooptation.

La nomination se fera au moyen de boules et ballottes de scrutin entre les candidats proposés par des conseillers tirés au sort en nombre double des sièges vacants. Après connaissance prise des candidatures, chaque conseiller pourra librement en ajouter une autre, de façon toutefois qu'au total lesdites candidatures ne dépassent pas le triple des sièges libres.

La nomination pourra aussi être faite au moyen de bulletins portant autant de noms qu'il y a de conseillers à élire, à la condition que ce moyen soit proposé par dix conseillers au moins et accepté par la Régence.

La validité de la nomination exige la majorité des votants.

14. L'assemblée pour l'élection générale du Conseil est convoquée par la Régence par une décision rendue publique quinze jours au moins avant celui pour lequel la convocation est faite. Celle-ci, au mois de mars et de septembre, ne pourra être fixée que pour le jour suivant celui où se fait la désignation des nouveaux capitaines-régents. A ces derniers (et non à ceux qui doivent abandonner le pouvoir) appartiendra la nomination de droit dont il est question à l'article 2.

15. Dix jours au moins avant celui fixé pour les élections la commission électorale fera afficher dans chaque paroisse la liste des électeurs de la section dont dépend la paroisse; cet affichage constitue invitation au vote et remplace le certificat d'inscription.

CHAPITRE IV

Formalités antérieures au vote.

16. La liste des candidats devra être présentée par 30 électeurs au moins, et déposée avant midi le sixième jour précédant le vote, au secrétariat de l'intérieur, lequel en délivrera reçu.

Les signatures des électeurs, contenues dans un acte unique ou des actes distincts, devront être légalisées par un notaire public ou le secrétaire de l'intérieur. Pour les électeurs illettrés la déclaration du fonctionnaire chargé des légalisations tient lieu de signature.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats, à peine d'une amende qui peut monter à 100 livres.

La déclaration de présentation de la liste des candidats doit contenir aussi l'indication d'un délégué et d'un suppléant autorisés à prendre part aux opérations de l'office central et à désigner avant midi le jour précédant le

vote le nom du représentant effectif et de son suppléant de la liste même auprès du bureau de chaque circonscription électorale.

17. Chaque liste peut comprendre un nombre quelconque de candidats pourvu qu'il ne dépasse pas celui des conseillers à élire; elle devra indiquer le prénom, le nom et la filiation de chaque candidat.

Les listes contenant moins de 46 candidats ne peuvent être admises à concourir pour les places réservées à la majorité, et ceci conformément aux dispositions de l'article 38.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste.

La candidature doit être acceptée dans une déclaration signée et légalisée par un notaire public ou le secrétaire de l'intérieur; cette déclaration doit être présentée dans le délai fixé à la première partie de l'article précédent.

18. Dans les quatre jours qui précèdent le vote, la commission électorale dont il est question à l'article 8 doit vérifier la liste des candidats, prendre acte des contreseings, supprimer de la liste les noms de ceux dont manque l'acceptation prescrite; écarter les listes qui ne sont point souscrites par le nombre d'électeurs requis ou en la forme légale fixée pour la présentation; communiquer par acte individuel notifié par huissier au délégué qui présente la liste les irrégularités constatées, en accordant un délai péremptoire de quarante-huit heures à compter de la notification aux fins de mise en règle avec les prescriptions de la loi.

19. Dans les vingt-quatre heures de la présentation de la liste dont il est question à l'article 16, la Chancellerie de l'intérieur délivre aux délégués de chaque comité les bulletins de vote.

Les bulletins doivent être en papier solide et blanc. Le contreseing des comités doit être mis sur l'une des faces du bulletin.

20. Chaque comité, avant midi du jour précédant le vote, doit remettre à la Chancellerie de l'intérieur le bulletin-type en dix exemplaires que la commission électorale devra ultérieurement délivrer à tous les présidents des bureaux électoraux.

CHAPITRE V

Conditions d'éligibilité.

21. En outre des conditions générales de l'électorat exposées aux articles 4 et 5, il faut nécessairement, pour être éligible et conseiller :

- 1° Savoir lire et écrire;
- 2° N'être pas revêtu du caractère ecclésiastique;
- 3° Avoir domicile dans la République.

CHAPITRE VI

Procédure des élections générales.

22. Sont siège de bureaux électoraux, c'est-à-dire de circonscriptions électorales : Citta — Borgo — Serravalle — Chiesanuova — Domagnano —

Faetano — Fiorentino — Montegiardino. La commission électorale peut, du reste, modifier les sections électorales avec l'agrément de la Régence.

23. La commission dont il est question à l'article 7 est chargée de dresser chaque année, et de rendre publique avant le 31 janvier, par dépôt à l'Office de l'état civil et par affichage dans toutes les circonscriptions électorales, une liste des citoyens qui seront présidents des bureaux de vote au cours de l'année.

La commission devra choisir lesdits présidents dans les catégories suivantes des citoyens san-marinois électeurs domiciliés ou résidants sur le territoire de la République :

- a) diplomates et licenciés (*laureati*);
- b) titulaires de la licence technique ou gymnasiale;
- c) individus ayant occupé une autre fois l'office de président d'un bureau dans une précédente élection.

Sont exclus de cette liste : le secrétaire de l'intérieur et celui de l'extérieur, l'officier de l'état civil, le greffier du tribunal, les trois membres élus de la commission électorale et les membres de la junte des élections.

[Délai des réclamations contre la formation de la liste : Cf. art. 8, *supra*, p. 424.]

La commission, en une séance antérieure à et proche de la convocation des comices, procédera à la nomination des présidents de chacun des bureaux électoraux ; au cas de non-acceptation de la nomination, elle prendra elle-même les dispositions utiles.

24. Le matin du jour fixé pour le scrutin, les présidents des bureaux électoraux devront se rendre au Palais du gouvernement pour y recevoir de la commission électorale tout le matériel nécessaire à la votation, ensemble les enveloppes dans lesquelles devront être enfermés le bulletin-type et la liste des représentants désignés pour chaque liste.

Les enveloppes devront être livrées en nombre correspondant à celui des électeurs inscrits augmenté d'un tiers ; toutes sans exception devront porter le timbre de la commission électorale.

25-26. [Constitution du bureau de vote. Nomination de 2 secrétaires.]

27. Les représentants des diverses listes ont le droit d'assister à toutes les opérations du bureau électoral.

Il leur est permis de délivrer aux électeurs, avant que ceux-ci ne se retirent dans l'isoloir (*cabinadi votazione*), le bulletin de vote avec la liste ; mais ils devront s'abstenir de toute propagande ou sollicitation.

Le président du bureau peut faire éloigner le représentant qui exercerait une pression ou troublerait la procédure de l'élection.

28. Le président du bureau et les représentants des listes, et les électeurs qui accompagnent par service le président (voituriers et militaires), votent dans le bureau où ils exercent leur office.

29. [Présence au bureau.]

30. [Attributions du bureau... Juger en première instance les contestations relatives à l'irrégularité des opérations.]

31. [Interdiction de la salle et de l'opération du scrutin aux non-électeurs.]
32. [Affichage, durant les opérations, des deux listes des électeurs résidents et non résidents inscrits dans la circonscription.]
33. [Procédure du vote, de la remise des bulletins et de l'émargement.]
34. [Maintien de l'ordre. Eloignement et disposition de la force armée.]
35. Un bulletin de vote introduit dans l'étui représente un vote de liste.
36. [Ouverture et fermeture du scrutin.]

CHAPITRE VII

Vérification des élections et proclamation des élus.

37. [Comptage et mise sous scellés des bulletins, procès-verbaux et autres documents en un pli à remettre, le soir même du scrutin, au Commissaire de la loi.]

38. Le jour suivant les présidents de chacun des bureaux se réuniront, ensemble le délégué de chacune des listes selon l'article 16, dans la salle d'audience du tribunal, à 10 heures, sous la présidence du Commissaire de la loi pour constituer le bureau électoral central, lequel devra procéder aux opérations suivantes :

1° Comptage des voix (*cifra elettorale*) obtenues par chaque liste dans l'ensemble des circonscriptions;

2° Détermination de la liste ayant obtenu la majorité des suffrages et le droit à 46 conseillers :

Si la liste qui a obtenu la majorité des suffrages contient un nombre de candidats inférieur à 46, elle pourra concourir seulement pour les sièges revenant à la majorité dont il est question à l'alinéa suivant; et tous les sièges revenant à la majorité passeront à la liste qui contient 46 candidats.

Si la liste qui a obtenu la majorité des suffrages contient un nombre de candidats supérieur à 46, seront déclarés élus les 46 premiers désignés dans l'ordre de la liste présentée au secrétariat de l'intérieur conformément à l'article 16. Les candidats restants pourront concourir pour les sièges réservés à la minorité dont il est question à l'alinéa 3° qui suit;

3° Répartition du cinquième restant des sièges de conseillers (douze) entre la liste de la majorité et celle de la minorité.

Au besoin il sera ainsi procédé : a) la somme des voix obtenues par la liste qui a la majorité, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera divisée successivement par 47, 48, 49, 50...; la somme des voix obtenues par les autres listes sera divisée par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; b) entre les quotients ainsi obtenus les plus élevés seront choisis en les disposant suivant une échelle décroissante de 12; c) à chaque liste seront attribués autant de sièges de la minorité qu'elle contient de fois le quotient compris dans l'échelle graduée. A parité de quotients entre les listes de la minorité

le siège appartient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les sièges sont attribués aux candidats comme il est dit au dernier alinéa du numéro précédent.

Si la liste qui obtient la majorité des conseillers contient seulement 46 noms de candidats, les sièges de la minorité lui revenant éventuellement seront attribués par le Grand et général Conseil selon la règle de l'article 14.

Si aucune des listes ne contient 46 candidats, les sièges seront répartis en divisant la somme des suffrages de chacune d'elles successivement par 1, 2, 3, 4, etc., jusqu'à concurrence du nombre des conseillers à élire; en conséquence, seront choisis entre les quotients ainsi obtenus les plus élevés en nombre égal à celui des conseillers à élire, en les disposant suivant une échelle décroissante. Chacune des listes aura autant de représentants (à choisir selon l'ordre d'inscription sur la liste) que le quotient lui revenant sera compris dans l'échelle graduée. A égalité de quotients le siège sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si par cette manière de procéder tous les sièges électifs ne sont pas pourvus, ceux qui restent le seront par le Grand et général Conseil selon la règle établie à l'article 13, pourvu que les conseillers atteignent le chiffre de trente; faute de quoi, la Régence fera une nouvelle convocation des comices électoraux;

4° Proclamation des élus et déclaration du nombre des sièges vacants éventuellement à pourvoir par le Grand et général Conseil.

39. Il est défendu au bureau central de délibérer, et aussi de discuter sur l'attribution des votes, les réclamations, les protestations et les incidents survenus dans les lieux du vote, et de s'occuper de quelque sujet autre que ceux déterminés à l'article précédent.

40. Le bureau central, dès l'achèvement des opérations qui lui sont confiées, transmet tous les plis au secrétariat de l'intérieur, lequel, à son tour, les délivre à la junte des élections.

41. Dans les trois jours le secrétariat de l'intérieur publie le résultat des scrutins et notifie sa nomination à chacun des élus.

42. La junte permanente des élections est présidée par la Régence et composée de 5 membres, élus par le Conseil et restant en charge durant toute la législature.

43. Le rôle de la junte est d'examiner tous les documents électoraux, de recevoir les recours formés par les électeurs dans les dix jours de l'élection et se rapportant à toutes questions d'éligibilité ou de procédure électorale, de pourvoir à l'éventuelle radiation des inéligibles..., de déclarer les sièges vacants d'après les principes de l'article 38, et de proposer vite la validation à tout le moins des conseillers déclarés élus.

Pour les élections ne soulevant pas de protestations, c'est-à-dire dans les cas où les élus remplissent toutes les conditions d'éligibilité requises par la présente loi et où les opérations électorales ont eu lieu régulièrement, le

Conseil prend simplement acte des conclusions de la junte des élections.

Il procède, au contraire, à votation, sur les conclusions de la junte, pour acceptation ou rejet, dans les cas particuliers d'élection contestée, douteuse ou irrégulière.

44. S'il résulte du procès-verbal du bureau d'une circonscription électorale que les opérations ont été empêchées par la violence ou que les bulletins ont été dispersés violemment afin d'empêcher le dépouillement, la Régence convoquera les comices dans ladite circonscription pour le dimanche suivant. En pareil cas les opérations du bureau central prescrites à l'article 38 seront renvoyées au lendemain du scrutin supplémentaire.

45. Les conseillers doivent prêter serment dans les deux mois comptés de la validation de leur élection.

Ceux qui y manqueront sans juste motif seront déchus du mandat.

46. [Sanction pénale de toute atteinte au libre exercice des droits politiques.]
